

entrepreneurs indépendants constituent avec 5 milliards de dollars une dépense plus grande que la rémunération de tous les employés de l'Alliance de la fonction publique du Canada avec lesquels le gouvernement est maintenant en conflit.

En ce qui concerne mon amendement suivant, madame la présidente, les députés voudraient peut-être placer mon nouvel article 5 immédiatement après la ligne 2 de la page 4, après l'article 4 et avant l'article 5 existant du projet de loi C-29. L'article 5 proposé porte maintenant sur la parité salariale et se lit comme suit:

Je propose qu'on modifie le projet de loi C-29 en ajoutant ce qui suit, après la ligne 2, page 4:

5. a) Dès l'entrée en vigueur de cette loi,

(i) le Conseil du Trésor devra réviser le système de classification afin d'incorporer pleinement dans les échelles de salaire la rémunération maintenant versée à certains employés et groupes d'employés à titre de paiements de rajustement en vertu du principe de la parité salariale;

(ii) le Conseil du Trésor cessera toute instance portée devant la Commission des droits de la personne pour contester une décision de la Commission sur toute affaire ayant trait à la parité salariale pour des fonctions équivalentes.

b) Un an après l'entrée en vigueur de cette loi, le Conseil du Trésor devra réviser les classifications de manière à instaurer la pleine parité salariale, comme il a été convenu entre le Conseil du Trésor et les agents négociateurs pour l'employé.

c) Dans le cas d'un employé ou d'un groupe d'employés pour lequel le Conseil du Trésor et les agents négociateurs n'ont pas réussi à parvenir à une entente conformément à l'alinéa 5b) sur l'établissement de nouvelles classifications pour appliquer des échelles de salaire équitables, les différends sont réputés être immédiatement déferés à la Commission des droits de la personne pour qu'elle y apporte une solution exécutoire.

• (1840)

Pour exprimer simplement ce que cela signifie, je dis qu'une disposition par laquelle le gouvernement accorde des paiements symboliques à des groupes d'employés majoritairement féminins au lieu d'un salaire pleinement équivalent est une disposition archaïque. Les paiements de rajustement sont des paiements symboliques, ce n'est pas la parité salariale. Seule la rémunération incorporée dans l'échelle de salaires peut être appelée parité salariale.

Pour ce qui est des sommes nécessaires pour appliquer le principe de la parité salariale, ces sommes sont déjà dépensées en paiements de rajustement. Elles pourraient tout aussi facilement être incorporées, tel quel, dans les

échelles de salaires. De fait, un des rapports du comité de conciliation a déjà établi que le gouvernement avait mis de l'argent de côté à cette fin.

Cet amendement prévoit également que la pleine parité salariale sera instituée durant l'année suivant l'entrée en vigueur de cette loi, dans le cas d'employés ou de groupes d'employés contestant la parité salariale. Après 14 ans, il me semble que ce n'est pas trop tôt.

Cet amendement est proposé parce que le projet de loi contient expressément des dispositions prévoyant l'application de la parité salariale aux classifications. Si nous proposons cet amendement aux dispositions, c'est surtout parce que l'opposition officielle ne considère pas que la parité salariale soit négociable. C'est la loi. C'est un droit. Ce n'est pas un privilège qu'on peut échanger pour autre chose.

Le quatrième amendement que je propose est le suivant:

Qu'on modifie le projet de loi C-29 en supprimant tout ce qui suit la ligne 3, à la page 4 et en le remplaçant par ce qui suit:

5. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique nommera un médiateur acceptable aux deux parties qui examinera toutes les questions qui lui seront soumises et s'efforcera d'amener les parties à s'entendre;

6. Le président soumettra au médiateur toutes les questions relatives au régime de rémunération de tout employé ou groupe d'employés visés par la présente loi, lorsque ce régime a expiré et qu'un nouveau régime de rémunération n'a pas été établi.

7. À la date fixée par la commission, le médiateur fera rapport au président sur les solutions qu'il propose d'apporter à ces questions.

Cet amendement a pour effet de supprimer toutes les dispositions de cette loi concernant l'imposition d'un contrôle des salaires et suspendant les droits de négociation collective des employés du gouvernement du Canada.

Il vise aussi à substituer à ces dispositions la mise sur pied d'un processus de médiation permettant de résoudre les questions en litige.

Le cinquième amendement est le suivant:

Qu'on modifie l'article 7 du projet de loi C-29 en supprimant les lignes 29 à 31, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

Cet amendement modifie une disposition selon laquelle, dans la mesure où elle s'applique aux dispositions de cette loi-ci, la Loi canadienne sur les droits de la personne n'a pas préséance sur cette loi-ci ou, comme le dit le projet de loi, ne s'applique que sous réserve des autres dispositions de la présente loi.